

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

24ÈME AVENANT DU 16 OCTOBRE 1990

BAREME DES SALAIRES MENSUELS MINIMA DES ETAM

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et de Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et l'organisation syndicale de salariés suivante :

- la Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Bois, Céramique, Papier-Carton, F.O.,

d'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'annexe A.E. n° 2 - Barème des salaires mensuels minima - de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

OR

En vertu du 24ème avenant du 16 octobre 1990 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des Etam s'établissent comme suit à partir du 1er octobre 1990, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA
I	250 à 265	4.216 à 4.307
II	260 à 315	4.277 à 4.842
III	290 à 375	4.458 à 5.764
IV	330 à 430	5.072 à 6.609
V	390 à 515	5.994 à 7.916
VI	475 à 615	7.301 à 9.453

Pour les coefficients 290 et au-dessus, la valeur du point est fixée à F. 15,37 .

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

## ARTICLE 2

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 16 octobre 1990

Pour la F.F.T.B. : Jacques FANTON.

Pour la F.O. : Roger OLIVIER.